



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2016-125

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-10-006 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 86 (4 pages)	Page 4
R75-2016-11-10-010 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 87 (4 pages)	Page 9
R75-2016-12-06-016 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 16 (4 pages)	Page 14
R75-2016-12-05-010 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ADEI ADPP AYTRE 17 (4 pages)	Page 19
R75-2016-12-05-036 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ADPEP 19 (4 pages)	Page 24
R75-2016-12-05-033 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM AECJF GUERET 23 (4 pages)	Page 29
R75-2016-12-05-028 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM AEPAPE LIMOGES 87 (4 pages)	Page 34
R75-2016-12-05-029 - ARRETE Fixant LA DGF 2016 DU SMJPM ALSEA LIMOGES 87 (4 pages)	Page 39
R75-2016-12-05-018 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM AMJP PERIGORD 24 (4 pages)	Page 44
R75-2016-12-05-011 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM APAJH 17 (4 pages)	Page 49
R75-2016-12-06-011 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM APAJH 86 (4 pages)	Page 54
R75-2016-12-05-023 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM APAJH BORDEAUX 33 (4 pages)	Page 59
R75-2016-12-05-014 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM APTIM VILLENEUVE SUR LOT 47 (4 pages)	Page 64
R75-2016-12-06-013 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATI 86 (4 pages)	Page 69
R75-2016-12-05-024 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATI BORDEAUX 33 (4 pages)	Page 74
R75-2016-12-06-017 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATI CHARENTE (4 pages)	Page 79
R75-2016-12-06-018 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATPEC 16 (4 pages)	Page 84
R75-2016-12-06-014 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATRC 86 (4 pages)	Page 89
R75-2016-11-30-039 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ESSOR 86 (4 pages)	Page 94
R75-2016-12-05-034 - ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM MSA LIMOUSIN LIGNAC 23 (4 pages)	Page 99

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-10-006

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 86

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'Union Départementale des Associations
Familiales de la Vienne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** la délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2016 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 86 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Vienne du service ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 (numéro SIRET : 78156646800034 - numéro FINESS : 86 001 293 9) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 593,33	693 491,49 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	588 521,68	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 376,48	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	668 449,99	693 491,49 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 050,00	
	Résultat incorporé (excédent)	23 991,50	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 86 est fixée pour l'exercice 2016 à 668 449,99 € (six cents soixante huit mille quatre-cents quarante neuf euros et quatre-vingts dix neuf cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation de 23 991,50 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 97,7% de son montant, et s'élève à 653 075,64 € (soit des douzièmes de 54 422,97 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne est fixée à 2,3% de son montant, et s'élève à 15 374,35 € (soit des douzièmes de 1 281,20 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF de la Vienne

Banque : BFCC POITIERS

Code banque : 42559

Code guichet : 00042

Numéro de compte : 21021602208

Clé RIB : 89

IBAN : FR7642559000422102160220889

BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 692 441,49 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Vienne (correspondant à 97,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 56 376,28 €
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne (correspondant à 2,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 327,18 €

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental
~~de la Jeunesse, des Sports et de la~~
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-10-010

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SDPF UDAF 87

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service délégué aux prestations familiales
géré par
l'UDAF 87**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-2, R.314-1 et suivants, et R.314-193-3 et suivants ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu le protocole de gestion signé le 19 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2015 portant autorisation du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 87 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du service ;

Considérant la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues au 31 décembre du dernier exercice clos à la date du dépôt des propositions budgétaires ;

Considérant enfin la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 (numéro FINESS : 870 016 888) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 377,87	120 251,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	104 635,18	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 101,22	
	Résultat incorporé (déficit)	136,90	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	120 228,10	120 251,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23,07	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 87 est fixée pour l'exercice 2016 à 120 228,10 € (cent-ving mille deux-cent-vingt-huit euros dix cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 136,90 €).

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne est fixée à 97,3% de son montant, et s'élève à 116 981,94 € (soit des douzièmes de 9 748,50 €) ;**
- **La fraction de la dotation globale de financement versée par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin est fixée à 2,7% de son montant, et s'élève à 3 246,16 € (soit des douzièmes de 270,51 €).**

ARTICLE 4

Les fractions de la dotation globale de financement seront versées par les financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, par douzièmes, au profit du compte :

Titulaire du compte : UDAF 87

Banque : Caisse d'Epargne

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 81053522433

Clé RIB : 78

ARTICLE 5

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 6

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 120 091,20 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne (correspondant à 97,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 9 737,39 € ;
- Acomptes mensuels à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin (correspondant à 2,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 270,21 €.

ARTICLE 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- A la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne ;
- A la caisse de mutualité sociale agricole du Limousin ;

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 NOV. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-016

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM UDAF 16

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016 du service mandataire judiciaire
à la protection des majeurs géré par l'UDAF de la
Charente (Union Départementale des allocations
familiales)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de la Charente (Union Départementale des allocations familiales) ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 actualisé le 30 juin 2016 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 septembre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de la Charente (Union Départementale des allocations familiales) (numéro SIRET : 781 172 630 00027, numéro FINESS : 160015210) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 380,00 €	3 920 522,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 411 453,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 689,00 €	
	Mesures d'exploitation financées par l'exédent reporté	20 000,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 330 522,00 €	3 920 522,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	570 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	20 000,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'UDAF de la Charente (Union Départementale des allocations familiales) est fixée pour l'exercice 2016 à 3 330 522 € (trois millions trois cent trente mille cinq cent vingt deux euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 20 000 €).

ARTICLE 3

- La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 3 320 530 € (soit des douzièmes de 276 710,83 €).
- La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 9 992 € (soit des douzièmes de 832,66 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASS UDAF CHTE

Banque : Crédit Agricole Charente-Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00164
Numéro de compte : 24195852507
Clé RIB : 53

IBAN : FR76 1240 6001 6424 1958 5250 753
BIC : A G R I F R P P 824

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 3 330 522 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 276 710,83 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 832,66 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 - DEC. 2016

Le préfet de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016



Pierre DARTOUT

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-010

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ADEI
ADPP AYTRE 17

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs "Action D'aide aux Personnes Protégées
(ADPP)"
géré par l'Association Départementale pour
l'Education et l'Insertion (ADEI)
8 boulevard du Commandant Charcot
17440 AYTRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 31 mars 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente-Maritime ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n°2010-10 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs "Action D'aide aux Personnes Protégées (ADPP)" ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 octobre 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs **ADPP** géré par l'ADEI (numéro SIRET : 78134357900459, numéro FINESS : 170023451) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 907,74 €	3 728 912,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 896 134,10 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	627 870,16 €	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	3 082 657,52 €	3 728 912,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	580 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 254,48 €	
	Résultat incorporé (excédent)	0,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs « ADPP » est fixée pour l'exercice 2016 à 3 082 657,52 € (trois millions quatre vingt deux mille six cent cinquante sept euros cinquante deux centimes).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 3 073 409,55 € (soit des douzièmes de 256 117,46€).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 9 247,97 € (soit des douzièmes de 770,66 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADEI - service ADPP
Banque : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559
Code guichet : 00041
N° de compte : 21024826003
Clé RIB : 07

IBAN : FR76 4255 9000 4121 0248 2600 307
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : **3 082 657,52 €**
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **256 117,46 €**
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **770,66 €**

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :


- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **5 - DEC. 2016**

Le préfet de région



Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 1 décembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-036

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ADPEP 19

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'ADPEP 19**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 19 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2016 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ADPEP 19 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ADPEP 19 (numéro SIRET : 777 967 068 00 332) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 283,00	1 381 282,62 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 136 113,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 886,62	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 161 747,68	1 381 282,62 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 400,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 134,94	
	Résultat incorporé (excédent)	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'ADPEP 19 est fixée pour l'exercice 2016 à 1 161 747,68 € (un million cent-soixante-et-un mille sept-cent-quarante-sept euros soixante-huit cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (s'élevant à 0 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 1 158 262,44 € (soit des douzièmes de 96 521,87 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 3 485,24 € (soit des douzièmes de 290,44 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADPEP 19

Banque : Crédit agricole
Code banque : 16806
Code guichet : 09939
Numéro de compte : 27228118000
Clé RIB : 81

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 1 161 747,68 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 96 521,87 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 290,44 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

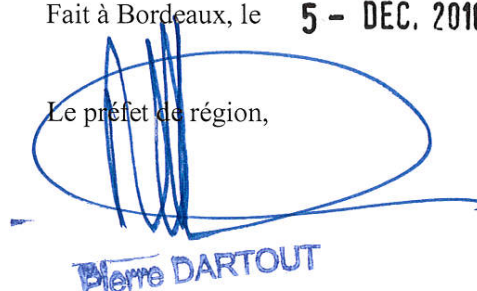
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **5 - DEC. 2016**

Le préfet de région,



Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-033

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM AECJF
GUERET 23

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'AECJF 23**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Creuse ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'AECJF 23 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 8 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Creuse du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 (numéro SIRET : 77799805500027) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 486,00	816 124,45 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	709 504,45	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 134,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	696 066,58	816 124,45 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	105 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	15 057,87	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'AECJF 23 est fixée pour l'exercice 2016 à 696 066,58 € (six-cent-quatre-vingt-seize mille soixante-six euros cinquante-huit cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (excédent de 15 057,87 € affecté au financement de mesures d'exploitation).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 693 978,38 € (soit des douzièmes de 57 831,53 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Creuse, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 2 088,20 € (soit des douzièmes de 174,02 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AECJF

Banque : Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin
Code banque : 18715
Code guichet : 00101
Numéro de compte : 08000575659
Clé RIB : 57

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 696 066,58 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 57 831,53 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Creuse (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 174,02 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Creuse.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **5 - DEC. 2016**

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-028

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM AEPAPE
LIMOGES 87

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'AEPAPE 87**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 8 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'AEPAPE 87 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'AEPAPE 87 (numéro SIRET : 38854128600034) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 175,29	893 588,64 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	710 062,21	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	127 692,47	
	Résultat incorporé (déficit)	1 658,67	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	760 588,64	893 588,64 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'AEPAPE 87 est fixée pour l'exercice 2016 à 760 588,64 € (sept-cent-soixante mille cinq-cent-quatre-vingt-huit euros soixante-quatre cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (déficit ajouté aux charges d'exploitation de 1 658,67 €), et intègre 16 935,64 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 758 306,87 € (soit des douzièmes de 63 192,24 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 2 281,77 € (soit des douzièmes de 190,15 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : AEPAPE TUTELLES

Banque : Banque Tarneaud
Code banque : 10558
Code guichet : 04507
Numéro de compte : 11972100200
Clé RIB : 58

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 741 994,33 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 61 647,36 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Haute-Vienne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 185,50 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

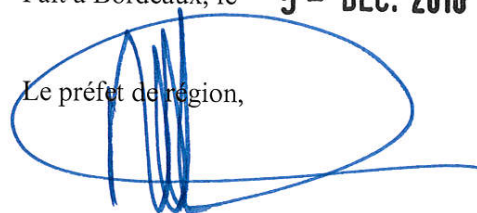
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **5 - DEC. 2016**

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 2 décembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-029

ARRETE Fixant LA DGF 2016 DU SMJPM ALSEA
LIMOGES 87

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'ALSEA 87**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 8 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2014 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ALSEA 87 ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Haute-Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'AEPAPE 87 (numéro SIRET : 77807327000143) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 931,80	846 025,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	702 210,91	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 882,98	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	765 122,69	846 025,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 500,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 403,00	
	Résultat incorporé (excédent)	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'ALSEA 87 est fixée pour l'exercice 2016 à 765 122,69 € (sept-cent-soixante-cinq mille cent-vingt-deux euros soixante-neuf cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (s'élevant à 0 €).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 762 827,32 € (soit des douzièmes de 63 568,94 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Haute-Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 2 295,37 € (soit des douzièmes de 191,28 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ALSEA

Banque : Crédit coopératif Limoges
Code banque : 42559
Code guichet : 00045
Numéro de compte : 21028337908
Clé RIB : 81

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reductible de la dotation globale de financement : 765 122,69 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 63 568,94 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Haute-Vienne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 191,28 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Haute-Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **5 - DEC. 2016**

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-018

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM AMJP
PERIGORD 24

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs AMJP
géré par l'Association Mandataire Judiciaire du
Périgord**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la Dordogne ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs AMJP ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 11 octobre 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs AMJP (numéro SIRET : 52385245700010, numéro FINESS : 240016204) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 036,43 €	1 141 652,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	947 089,55 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 526,86 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	991 652,84 €	1 141 652,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs AMJP est fixée pour l'exercice 2016 à 991 652,84 € (neuf cent quatre vingt onze mille six cent cinquante deux euros et quatre-vingt quatre centimes).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 988 677,88 € (soit des douzièmes de 82 389,82 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Dordogne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 2 974,96 € (soit des douzièmes de 247,91 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'État sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD24
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'État et du conseil départemental de la Dordogne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **Association Mandataire Judiciaire du Périgord**

Banque : Crédit Agricole Charentes Périgord
Code banque : 12406
Code guichet : 00005
Numéro de compte : 54930489103
Clé RIB : 12

IBAN : FR76 1240 6000 0554 9304 8910 312
BIC : AGRIFRPP824

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : **991 652,84 €**
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **82 389,82 €**
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Dordogne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **247,91 €**

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DÉC. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-011

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM APAJH 17

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs "Aide et Protection Tutélaire d'Aunis et
Saintonge"
géré par l'Association départementale Pour Adultes et
Jeunes Handicapés (APAJH 17)
Rue Anita Conti
CS 20217
17011 LA ROCHELLE Cedex 1**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 31 mars 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de Charente-Maritime ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté n°2010-11 du 9 avril 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs ;

- Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 6 octobre 2016 ;
- Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016;

Considérant l'implantation en Charente-Maritime du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs APT'AS géré par l'APAJH 17 (numéro SIRET : 422 512 442 00068, numéro FINESS : 170023477) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 513,10 €	1 788 457,76 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 400 579,19 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 365,47 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 478 274,75 €	1 788 457,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	220 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	90 183,01 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs APT'AS est fixée pour l'exercice 2016 à 1 478 274,75 € (un million quatre cent soixante dix huit mille deux cent soixante quatorze euros soixante quinze centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, dont 45 183,01 € d'excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation et 45 000 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation, mesures non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 1 473 839,92 € (soit des douzièmes de 122 819,99 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Charente-Maritime, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 4 434,83 € (soit des douzièmes de 369,57 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD17
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente-Maritime seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH 17 - APT'AS

Banque : Crédit Coopératif La Rochelle
Code établissement : 42559
Code guichet : 00070
Numéro de compte : 21029728709
Clé : 49

IBAN : FR76 4255 9000 7021 0297 2870 949
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 1 478 274,75€ + 45 183,01 € soit **1 523 457,76 €**
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **126 573,95 €**
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente-Maritime (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **380,86 €**

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente-Maritime.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

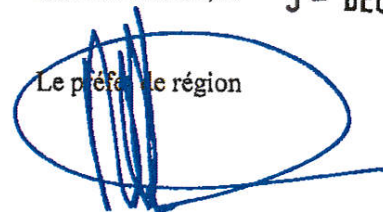
- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale de Charente-Maritime, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **5 - DEC. 2016**

Le préfet de région



Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 1^{er} décembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-011

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM APAJH 86

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'association pour adultes et jeunes
handicapés de la Vienne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH 86 (numéro SIRET : 490 151 685 00123, numéro FINESS : 86 001 301 0) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 500,00	497 793,72 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 093,72	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 200,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	425 280,72	497 793,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 513	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat incorporé (excédent)	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs APAJH 86 est fixée pour l'exercice 2016 à 425 280,72 € (quatre cent vingt cinq mille deux cents quatre-vingts euros et soixante douze cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, et intègre 5 320 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 424 004,88 € (soit des douzièmes de 35 333,74 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 1 275,84 € (soit des douzièmes de 106,32 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne

Banque : Banque Populaire Val de France Chasseneuil Entreprise
Code banque : 18707
Code guichet : 00712
Numéro de compte : 09421540478
Clé RIB : 88

IBAN : FR7618707007120942154047888
BIC : CCBPFRPPVER

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 419 960,72 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 34 891,74 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 104,99 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **6 - DEC. 2016**

Le préfet de région,


Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-023

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM APAJH
BORDEAUX 33



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'APAJH**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2015 ;

Considérant les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH (numéro SIRET : 781 963 491 00217, numéro FINESS : 33 005 659 9) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 256,00	2 171 821,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 678 023,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	370 542,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 911 326,00	2 171 821,00
	Excédent 2015 (affecté au financement de mesures de fonctionnement non reductibles)	26 822,00	
	excédent 2015 (affecté à la réduction des charges d'exploitation)	5 000,00	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	207 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 673,00	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'APAJH est fixée pour l'exercice 2016 à 1 911 326 € (un million neuf cent onze mille trois cent vingt-six euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation : 5000 euros et excédent affecté au financement de mesures de fonctionnement non reductibles : 26 822 euros).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 1 905 592,02 € (soit des douzièmes de 158 799,34 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 5 733,98 € (soit des douzièmes de 477,83 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APAJH

Banque : Crédit Coopératif
Code banque : 42559
Code guichet : 00041
Numéro de compte : 21021257608
Clé RIB : 78

IBAN : FR 78 4255 9000 4121 0212 5760 878
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reductible de la dotation globale de financement : 1 916 326 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 159 214,75 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reductible de la dotation globale de financement) : 479,08 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DEC. 2016

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 30 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-014

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM APTIM
VILLENEUVE SUR LOT 47

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs géré par « APTIM »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** la convention de délégation de gestion signée le 21 juillet 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'« APTIM » ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 28 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 5 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Lot-et-Garonne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'« APTIM » (numéro SIRET : 398 423 509 00031) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 688,84 €	977 102,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	752 070,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 698,44 €	
	Résultat incorporé (déficit)	67 644,03 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	824 114,52 €	977 102,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	128 580,32 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 407,29 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'« APTIM » est fixée pour l'exercice 2016 à 824 114,52 € (huit cent vingt quatre mille cent quatorze euros et cinquante deux centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014, soit 67 644,03 euros de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 821 642 € (soit des douzièmes de 68 470,16 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de Lot-et-Garonne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 2 472,52 € (soit des douzièmes de 206,04 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD47
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de Lot-et-Garonne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : APTIM

Banque : CE Aquitaine Poitou Charente
Code banque : 13335
Code guichet : 00301
Numéro de compte : 08673218624
Clé RIB : 27

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 756 470,49 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 62 850,09 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de Lot-et-Garonne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 189,11 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **5 - DEC. 2016**

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 29 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-013

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATI 86

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Inadaptés de la
Vienne**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2013 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'association tutélaire des inadaptés de la Vienne ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATI 86 (numéro SIRET : 38150132900035, numéro FINESS : 86 001 306 9) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 462,00	417 628,80 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 176,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 990,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	335 753,71	417 628,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 125,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat incorporé (excédent)	2 750,08	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATI 86 est fixée pour l'exercice 2016 à 335 753,71 € (trois cent trente cinq mille sept cent cinquante trois euros et soixante onze cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 2 750,08 €), et intègre 7 000 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 334 746,45 € (soit des douzièmes de 27 895,54 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 1 007,26 € (soit des douzièmes de 83,94 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ASSOCIATION TUTELAIRE DES INADAPTES DE LA VIENNE
Banque : CREDIT COOPERATIF / AG POITIERS
Code banque : 42559
Code guichet : 00042
Numéro de compte : 21021702109
Clé RIB : 19

IBAN : FR7642559000422102170210919
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 331 503,79 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 27 542,44 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 82,88 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :


- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **8 - DEC. 2016**

Le préfet de région,



Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-024

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATI
BORDEAUX 33



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'ATI33**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATI ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2015 ;

Considérant les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'implantation en Gironde du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATI (numéro SIRET : 320 103 229 00052, numéro FINESS : 33 005 409 9) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	252 383	5 043 323
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 191 998	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	598 942	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 445 537	5 043 323
	excédent 2015 (affecté au financement de mesures de fonctionnement non reductibles)	6 990	
	excédent 2015 (affecté à la réduction des charges d'exploitation)	5 000	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	574 037	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 759	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATI est fixée pour l'exercice 2016 à 4 445 537 € (quatre millions quatre cent quarante-cinq mille cinq cent trente-sept euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2015 (excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation : 5000 euros et excédent affecté au financement de mesures de fonctionnement non reductibles : 6 990 euros).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 4 432 200,39 € (soit des douzièmes de 369 350,03 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Gironde, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 13 336,61 € (soit des douzièmes de 1 111,38 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Gironde seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATI

Banque : HSBC
Code banque : 30056
Code guichet : 00120
Numéro de compte : 01205406062
Clé RIB : 42

IBAN : FR 76 30056 00120 01205406062 42

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 4 674 687 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 388 388,58 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Gironde (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 1 168,67 €

Les montants ci-dessus prennent en compte la fusion au 1^{er} janvier 2017 entre le service mandataire géré par l'association tutélaire du Bassin d'Arcahon jusqu'au 31 décembre 2016 et le service mandataire de l'ATI 33, par addition des acomptes mensuels correspondants aux DGF 2016 de chaque service.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale déléguée de la Gironde, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 - DÉC. 2016

Le préfet de région,


Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 30 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-017

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATI
CHARENTE



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'ATI (Association Tutélaire des Inadaptés)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Charente ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATI (Association Tutélaire des Inadaptés) ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification les 29 septembre 2016 et 12 octobre 2016;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Charente du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATI (Association Tutélaire des Inadaptés), (numéro SIRET : 421898891 00039, numéro FINESS : 160015228) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 786,00 €	774 697,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640 688,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	95 223,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	652 184,00 €	774 697,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 822,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 691,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATI (Association Tutélaire des Inadaptés) est fixée pour l'exercice 2016 à 652 184 € (six cent cinquante-deux mille cent quatre-vingt-quatre euros).

ARTICLE 3

- La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 650 227 € (soit des douzièmes de 54 185,58 €).
- La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 1 957 € (soit des douzièmes de 163,08 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **ATI de la Charente**
3 Boulevard Salvador ALLENDE
CS 91003
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Banque : CE AQUITAINE POITOU-CHARENTES
Code banque : 13335
Code guichet : 00401
Numéro de compte : 08944430119
Clé RIB : 42

IBAN : FR76 1333 5004 0108 9444 3011 942
BIC : C E P A F R P P 3 3 3

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : **652 184 €**
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **54 185,58 €**
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : **163,08 €**

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **6 - DEC. 2016**

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-018

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATPEC 16

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'ATPEC (Action Tutélaire pour la
Protection, l'Education et la Citoyenneté)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATPEC (Action tutélaire pour la Protection, l'Éducation et la Citoyenneté) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 19 octobre 2015 ;

- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 29 septembre 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 12 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Charente de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATPEC (Agir pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté) (numéro SIRET : 781227079 00113, numéro FINESS : 160012726) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 200,00 €	1 155 835,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	948 566,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 069,00 €	
	Mesures d'exploitation financées par les excédents 2014	61 000,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	922 087,00 €	1 155 835,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	172 748,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)	61 000,00 €	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs géré par l'ATPEC (Action tutélaire pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté) est fixée pour l'exercice 2016 à 922 087 € (neuf cent vingt-deux mille quatre-vingt-sept euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (excédent affecté au financement de mesures d'exploitation de 61 000 €).

ARTICLE 3

- La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 919 321 € (soit des douzièmes de 76 610,08 €).
- La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Charente, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 2 766 € (soit des douzièmes de 230,50€).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD16
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Charente seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : **APEC, INST MARC SIGNAC, TUTELLES**
Le Bois
16190 MONTMOREAU ST CYBARD

Banque : CREDIT COOPERATIF DE POITIERS
Code banque : 42559
Code guichet : 00042
Numéro de compte : 21029028209
Clé RIB : 76

IBAN : FR76 4255 9000 4221 0290 2820 976
BIC : C C O P F R P P X X X

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 922 087 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 76 610,08 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Charente (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 230,50 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Charente.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **6 - DEC. 2016**

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

Le préfet de région,


Pierre DARTOUT

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-014

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ATRC 86

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par l'Association Tutélaire de la Région
Centre-Ouest**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la région centre-ouest ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 30 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 0 octobre 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Indre-et-Loire du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATRC 86 (numéro SIRET : 35036358600057, numéro FINESS : 86 001 302 8) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 000,00	1 004 310,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	813 110,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 200,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	767 265,56	1 004 310,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	150 530,37	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 080,00	
	Résultat incorporé (excédent)	71 434,40	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'ATRC 86 est fixée pour l'exercice 2016 à 767 265,56 € (sept cent soixante sept mille deux cent soixante cinq euros et cinquante six cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (excédent de 71 434,40 € affecté à la réduction des charges d'exploitation pour 51 434,40 € et au financement de mesures d'exploitation pour 20 000 €), et intègre 20 000 € de crédits non reconductibles.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 764 963,76 € (soit des douzièmes de 63 746,98 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de l'Indre et Loire, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 2 301,80 € (soit des douzièmes de 191,82 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ATRC 86

Banque : Crédit Industriel de l'Ouest
Code banque : 30047
Code guichet : 14204
Numéro de compte : 00026647403
Clé RIB : 12

IBAN : FR7630047142040002664730127
BIC : CMCIFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 798 699,96 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 66 358,66 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de l'Indre et Loire (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 199,67 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **6 - DEC. 2016**

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-11-30-039

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM ESSOR 86

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'ESSOR
géré par le Centre Hospitalier Henri Laborit**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;
- Vu** l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;
- Vu** le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;
- Vu** l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'ESSOR ;
- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 2 novembre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 4 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Vienne du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs l'ESSOR (numéro SIRET : 268 600 020 00013, numéro FINESS : 86 001 294 7) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 900,00	204 899,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 583,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 416,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	204 899,00	204 899,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Résultat incorporé (excédent)	0	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs l'ESSOR est fixée pour l'exercice 2016 à 178 899 € (cent soixante dix huit mille huit cents quatre-vingts dix neuf euros).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014.

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 178 362,30 € (soit des douzièmes de 14 863,53 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Vienne, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 536,70 € (soit des douzièmes de 44,73 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 10.05.02
Compte PCE : 654 142 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Vienne seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Trésorerie hospitalière de Poitiers

Banque : BANQUE DE FRANCE
Code banque : 3001
Code guichet : 00639
Numéro de compte : C861 0000000
Clé RIB : 15

IBAN : FR75 3000 1006 39c8 6100 0000 015
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 178 899 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 14 863,53 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Vienne (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 44,72 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Vienne.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **30 NOV. 2016**

P/ Le préfet de région,
Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-05-034

ARRETE FIXANT LA DGF 2016 DU SMJPM MSA
LIMOUSIN LIGNAC 23

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°
fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
géré par MSA Services Limousin (23)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu la délégation de gestion signée le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale de la Creuse ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs géré par MSA Services Limousin (23) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par la structure le 31 octobre 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 10 octobre 2016 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 octobre 2016 et son additif ;

Considérant l'implantation en Corrèze du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant également la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de MSA Services Limousin (23) (numéro SIRET : 50965224400062) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 217,00	871 756,94 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	708 658,94	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	115 881,00	
	Résultat incorporé (déficit)	0,00	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	678 539,55	871 756,94 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	154 454,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Résultat incorporé (excédent)	38 763,39	

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de MSA Services Limousin (23) est fixée pour l'exercice 2016 à 678 539,55 € (six-cent-soixante-dix-huit mille cinq-cent-trente-neuf euros cinquante-cinq cents).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2014 (excédent de 38 763,39 € affecté à la réduction des charges d'exploitation).

ARTICLE 3

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 676 503,93 € (soit des douzièmes de 56 375,33 €).

La fraction de la dotation globale de financement à la charge du conseil départemental de la Corrèze, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à 2 035,62 € (soit des douzièmes de 169,63 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DR33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental de la Corrèze seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : MSA Services Limousin DGF 23

Banque : Crédit coopératif CREDITCOOP BRIVE
Code banque : 42559
Code guichet : 00054
Numéro de compte : 41020009489
Clé RIB : 37

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 717 302,94 € ;
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 59 595,92 € ;
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental de la Corrèze (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 179,33 €.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental de la Corrèze.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **5 - DEC. 2016**

Le préfet de région,

Pierre DARTOUT

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28 novembre 2016

DRDJSCS ALPC

R75-2016-12-06-008

arrêté fixant la DGF du SMJPM ADTMP des
Pyrénées-Atlantiques

PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Id chorus : 1000 474 945

EJ : 21 01 760 316

**DIRECTION REGIONALE
ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté n°

**fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2016
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs ADTMP**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, L.361-1, R.314-1 et suivants, et R.314-193-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°SGMCAS/POLE-JSCS/2015 du 21 décembre 2015 relative à la directive nationale d'orientation pour le pilotage et la mise en oeuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports pour l'année 2016 ;

Vu l'avis favorable émis le 7 mars 2016 par Monsieur le directeur régional des finances publiques concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu l'avis favorable émis le 9 mars 2016 par Monsieur le préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°304 "Inclusion sociale et protection des personnes" ;

Vu le protocole de gestion signé le 16 juin 2016 entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'instruction n°DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, paru au journal officiel du 24 août 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes pour l'année 2016, signé le 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 portant autorisation du service mandataire à la protection des majeurs de l'ADTMP ;

- Vu** les propositions budgétaires transmises par la structure le 29 octobre 2015 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27 septembre 2016 ;
- Vu** les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant l'implantation en Pyrénées-Atlantiques du siège de l'organisme gestionnaire ;

Considérant la valeur des indicateurs du service ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire à la protection des majeurs de l'ADTMP (numéro SIRET : 332 127 919 000 48) sont pour l'exercice 2016 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 331,00 €	1 789 096,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 470 152,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 613,00 €	
	Résultat incorporé (déficit)		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 331 218,00 €	1 789 096,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	453 945,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 933,00 €	
	Résultat incorporé (excédent)		

ARTICLE 2

La dotation globale de financement du service mandataire à la protection des majeurs de l'ADTMP est fixée pour l'exercice 2016 à **1 331 218 €** (un million trois cent trente et un mille deux cent dix huit euros).

ARTICLE 3

La fraction de la **dotation globale de financement à la charge de l'Etat**, correspondant à 99,7% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à **1 327 224 €** (soit des douzièmes de 110 602 €).

La fraction de la **dotation globale de financement à la charge du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques**, lieu d'implantation du siège de l'organisme gestionnaire, correspondant à 0,3% de son montant, s'élève pour l'exercice 2016 à **3 994 €** (soit des douzièmes de 332,83 €).

ARTICLE 4

La fraction de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat sera imputée sur les crédits du programme 304 selon les axes budgétaires suivants :

Centre financier : 0304-D033-DD64
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0304-16-01
Code activité : 030450161601
Groupe de marchandises: 12.02.01 TRSF DRT ASSO
Compte PCE : 654 120 0000

ARTICLE 5

Les fractions de la dotation globale de financement à la charge de l'Etat et du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques seront versées par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADTMP

Banque : CREDIT COOP
Code banque : 42559
Code guichet : 00043
Numéro de compte : 21021519903
Clé RIB : 27

IBAN : FR76 4255 9000 4321 0215 1990 327
BIC : CCOPFRPPXXX

ARTICLE 6

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 7

La bonne utilisation des crédits, appréciée par référence à l'objet de la dotation globale de financement, devra être justifiée par la production des documents prévus par le code de l'action sociale et des familles, et plus généralement par la production de toutes pièces appropriées.

En cas d'utilisation non conforme, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 8

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral qui fixera la dotation globale de financement pour l'exercice 2017, seront versés au service, à compter du 1^{er} janvier 2017, des acomptes mensuels égaux au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement de l'exercice 2016 (dotation globale de financement diminuée des crédits non reconductibles, majorée des excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation, et diminuée des déficits ajoutés aux charges d'exploitation) :

- Part reconductible de la dotation globale de financement : 1 327 224 €
- Acomptes mensuels à verser par l'Etat (correspondant à 99,7% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 110 602 €
- Acomptes mensuels à verser par le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (correspondant à 0,3% d'un douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement) : 332,83 €

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- A l'organisme gestionnaire de la structure ;
- Au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales et de la santé, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif à été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

ARTICLE 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **6 - DEC. 2016**

Le préfet de région,

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région
le 28/11/2016

Pierre DARTOUT